

Règlement ministériel du 16 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons de Clervaux, Rédange et de Wiltz à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course « Eislek Triathlon », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans les cantons de Clervaux, Rédange et Wiltz;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, le stationnement est interdit des deux côtés :

- sur la N18 (PK 4.573 - 5.100) à Clervaux ;
- sur la N27 (PK 35.900 - 37.500) entre Esch-sur-Sûre et Insenborn ;
- sur le CR325 (PK 12.103 - 14.014) entre Clervaux et Mecher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

- sur la N18 (PK 4.753 - 5.100) à Clervaux ;
- sur le CR325 (PK 12.103 - 14.014) entre Clervaux et Mecher ;
- sur le CR327 (PK 7.366 - 11.405) entre Mecher et Weicherdange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N27 (PK. 35.940 - 43.070) de Arsdorf vers Esch/Sûre ;
 - sur la bretelle entre la N27 et le CR 309 à Arsdorf
 - sur le CR309 (PK 3.540 - 11.530) de Harlange vers Arsdorf ;
 - sur le CR309 (PK 13.940 - 25.530) du lieu-dit « Schleif » vers Harlange ;
 - sur le CR309 (PK 29.025 - 37.787) de Kirelshof vers Derenbach ;
 - sur le CR315 (PK 4.898 - 8.345) de Bavigne vers Harlange ;
 - sur le CR327 (PK 0.000 - 4.650) de Weicherdange vers Kirelshof ;
 - sur le CR329 (PK 7.330 - 14.326) de Derenbach vers le lieu-dit « Schleif » ;
 - sur le CR332b (PK 1.052 - 3.958) de Weicherdange vers Eselborn ;
-
- sur la N26 (PK 12.249 - 4.797) du lieu-dit « Schuman » vers Liefrange ;
 - sur le CR316 (PK 4.375 - 4.000) de Mecher vers Kaundorf ;

- sur le CR318 (PK 6.667 - 3.879) de Kaundorf vers le lieu-dit « Schuman » ;
- sur le CR318 (PK 3.548 - 0) de Liefrange vers Kaundorf;
- sur le CR332 (PK 9.239 - 4.205) de Lentzweiler vers Boevange.

Cette disposition est indiquée par les panneaux C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- sur la N12 (PK 66.404) à Derenbach au CR309 respectivement au CR329 ;
- sur le CR330 (PK 1.645) au CR309.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.5.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- sur le CR330 (PK 1.645) entre Eschweiler et Selscheid.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés.

Art.6.- Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8.- Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch